



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-202

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

# Sommaire

## **PREF 13**

13-2020-08-14-007 - Arrêté n°088 du 14 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 3

PREF 13

13-2020-08-14-007

Arrêté n°088 du 14 août 2020  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (teknival, rave-party)  
dans le département des Bouches-du-Rhône



**Arrêté n°088 du 14 août 2020  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (teknival, rave-party)  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 14 août 2020 et le lundi 17 août 2020 inclus dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès des représentants de l'Etat dans le département ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès des représentants de l'Etat dans le département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par la nécessaire sécurisation des manifestations et sites touristiques lors de période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre les nombreux feux dans le département en période estivale mobilise fortement les effectifs disponibles des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 30 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Bouches-du-Rhône a été classé en zone active de circulation du virus par décret paru au Journal Officiel le 14 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône, entre le vendredi 14 août 2020, 18H00 et le lundi 17 août 2020, 18H00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix, Istres et Arles par intérim, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 14 août 2020

Pour le préfet,  
la préfète déléguée pour l'égalité des chances

**Signé**

Marie AUBERT